

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JUILLET 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 48

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- Réponse complémentaire de la Commission de la Communauté économique européenne à la question écrite n° 111/1960-1961 posée par M. Vredeling.* 909/61
- N° 28 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Prix minima des produits agricoles 910/61
- N° 32 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E.
Objet : Bulletin mensuel d'information intitulé « Communauté européenne » 912/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'éthylbenzène* 914/61
- Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique* 915/61
- Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique* 916/61
- Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les produits destinés à la fabrication de caoutchouc synthétique* 917/61
- Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut* 918/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(3 juillet 1960)

à la question écrite n° 111/1960-1961 posée par M. Vredeling

La Commission a procédé à des échanges de vues avec les autres institutions intéressées au sujet des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 111 à laquelle elle avait donné, en date du 21 février 1961, une réponse d'attente ⁽¹⁾. Sans préjuger les positions de ces institutions, la Commission peut, en ce qui la concerne, apporter les précisions suivantes.

La Commission a déjà effectué des efforts importants pour assurer une information aussi complète que possible de l'opinion publique sur les activités communautaires et elle compte développer davantage encore cette action dans l'avenir.

En ce qui concerne en particulier les propositions de la Commission au Conseil, lorsque l'Assemblée parlementaire européenne ou le Comité économique et social est consulté sur celles-ci à titre obligatoire ou facultatif, la Commission s'emploie à en assurer la diffusion par tous les moyens en son pouvoir et leur communication aux milieux susceptibles d'être intéressés. En outre, le bulletin de la Communauté, qui paraît mensuellement, contient soit une analyse détaillée de ces propositions, soit leur texte intégral.

La Commission voudrait également rappeler que l'Assemblée parlementaire elle-même assure,

lorsqu'elle est consultée, une large diffusion aux documents qui lui sont communiqués en vue de ses débats publics. Ces débats eux-mêmes et les résolutions adoptées à leur issue reçoivent une large publicité par voie de presse et leur compte rendu in extenso fait l'objet d'une publication officielle.

En ce qui concerne les propositions de la Commission au sujet desquelles l'Assemblée ou le Comité économique et social n'est pas expressément consulté, la Commission s'est toujours employée à tenir pleinement informée les commissions compétentes de l'Assemblée et les sections spécialisées intéressées du Comité économique et social. En même temps, et sous réserve des exigences particulières à certaines questions, elle pratique pour ces propositions une politique active d'information tant vis-à-vis de la presse, par l'intermédiaire de son porte-parole que vis-à-vis des divers milieux intéressés. Le bulletin mensuel de la Communauté contribue, également à cet effort d'information.

En ce qui concerne les actes de la Commission ou du Conseil prévus à l'article 189 du traité (règlements, directives, décisions, recommandations ou avis) le traité prévoit l'insertion obligatoire au Journal officiel de tous les règlements. Il appartient à l'institution compétente de décider, cas par cas, de l'insertion des autres actes qu'elle peut être amenée à prendre. La Commission en

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 7 mars 1961, page 462/61.

ce qui la concerne, est convenue, depuis un certain temps déjà, d'utiliser le plus souvent possible la faculté qui lui est laissée et compte le faire plus encore à l'avenir. Indépendamment de cette communication officielle, la Commission s'emploie évidemment à assurer par les moyens décrits ci-dessus, toute la publicité appropriée à des textes qui ont une particulière importance pour le développement de la Communauté.

Sur un plan plus général, quand l'Assemblée veut mettre en discussion une question qu'elle estime d'un intérêt spécial pour la Communauté, la Commission s'efforce toujours de lui fournir des informations aussi détaillées qu'il lui est possible, informations qui, lorsqu'elles sont données en séance plénière, ont un caractère public. Les colloques annuels avec les exécutifs et les Conseils, ainsi que les exposés des Conseils devant l'Assemblée sont également des moyens d'information de

grande qualité, tant pour l'Assemblée elle-même que pour l'opinion publique. Enfin, le rapport annuel de la Commission qui reçoit une large diffusion, ainsi que les débats à l'Assemblée à son sujet, fournissent à tous les milieux intéressés des éléments d'appréciation dont la valeur ne saurait être sous-estimée.

La Commission peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire qu'elle tiendra le plus grand compte des idées qui sont à l'origine de la question écrite n° 111 et qu'elle est décidée à persévérer dans la voie dans laquelle elle s'est engagée en étendant autant que possible l'information qu'elle peut donner sur les activités de la Communauté, de manière que l'opinion publique dans la Communauté soit éclairée et qu'en particulier les milieux intéressés puissent être à même de suivre aisément l'activité des institutions et de formuler en temps utile leur point de vue.

QUESTION ÉCRITE N° 28

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 mai 1961)

Objet : Prix minima des produits agricoles

Il résulte de la réponse que la Commission de la Communauté économique européenne a faite à la question écrite n° 12 concernant les prix minima des produits agricoles ⁽¹⁾ que cette Commission refuse en fait de répondre au point 3 de la question écrite n° 123/1960-1961 ⁽²⁾. Aux termes de sa réponse, elle a « indiqué » un certain nombre de modifications à sa proposition initiale sur les prix minima. Elle a, ce faisant, « tenu compte » de la résolution que l'Assemblée parlementaire européenne a adoptée à ce sujet en date du 20 janvier 1961. La Commission use d'une terminologie quelque peu obscure pour déclarer que cette résolution « éclaire le Conseil sur l'avis de l'Assemblée dans l'examen de la proposition de la Commission ». Il semble que la Commission estime devoir s'abstenir, à l'heure actuelle, de toute communication sur l'état des prochaines discussions, même si elle est priée de manière expresse par l'Assemblée Parle-

mentaire. Il résulte implicitement de sa réponse qu'elle ne veut même pas fournir à l'Assemblée parlementaire l'occasion de se prononcer sur les modifications que la Commission doit apporter à ses propositions initiales avant de soumettre officiellement au Conseil ses propositions modifiées en matière de prix minima.

Cette procédure, qui est un exemple classique de « démocratie secrète, la Commission désire la suivre « afin de ne pas gêner le rapprochement des positions des États membres dans le Conseil appelé à statuer à l'unanimité ».

Vu que cette manière de procéder extrêmement discutable, surtout si l'on tient compte du fait que cette procédure peut être tenue pour un précédent, met une Assemblée qui se respecte dans l'impossibilité de procéder à l'examen de son ordre du jour, il est opportun de permettre, par cette voie, à la Commission de la C.E.E. de répondre point par point aux questions suivantes :

1. Quelle est la différence entre des propositions de modifications que la Commission introduit dans sa proposition initiale et des propositions de modifications qu'elle « indique »?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 20 mai 1961, p. 709/61.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 15 mars 1961, p. 486/61.

2. Quelle est, en l'espèce, la différence matérielle entre examen en cours et pourparlers entre la Commission et le Conseil?

3. La communication de la Commission, reprise au « Bulletin de la C.E.E. », quatrième année, n° 3, p. 43 ⁽¹⁾, ne s'écarte-t-elle pas complètement du raisonnement exposé par la Commission dans sa réponse à la question n° 12?

4. La Commission peut-elle expliquer plus en détail ce qu'elle entend par la remarque suivante figurant dans sa réponse à la question écrite n° 12 : « Par ailleurs, la résolution qui a été portée à la connaissance du Conseil, éclaire celui-ci sur l'avis de l'Assemblée dans l'examen de la proposition de la Commission »?

5. Quelle est la signification de l'engagement que la Commission de la C.E.E. a pris publiquement lors de la session du 20 janvier 1961 de l'Assemblée parlementaire et selon lequel elle communiquera

à l'Assemblée le résultat de ses délibérations après avoir discuté en son sein les modifications que celle-ci a apportées à ses propositions en matière de prix minima.

6. A quelle solution la Commission attacherait-elle la valeur la plus grande si elle se trouvait placée devant le choix suivant :

a) agir en conformité de la conception de l'Assemblée parlementaire européenne;

b) agir en conformité de ce qui peut être obtenu à l'unanimité du Conseil?

7. On sait que le Conseil n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne les propositions de la Commission sur un projet de premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles, ainsi qu'en ce qui regarde la proposition relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. L'Assemblée parlementaire a apporté des modifications à ses deux propositions. La Commission envisage-t-elle, en ce qui concerne ces deux propositions, de suivre au Conseil la même procédure que celle qu'elle suit en ce moment à l'égard de la proposition de la Commission en matière de prix minima?

⁽¹⁾ La Commission communique ici sous paragraphe 34 :

« A la suite de la résolution de l'Assemblée parlementaire sur le projet de décision présenté par la Commission, et compte tenu des discussions intervenues jusqu'ici au sein du Conseil, du comité des représentants permanents et du groupe de travail, la Commission a envisagé d'apporter divers aménagements à sa proposition. Cette proposition modifiée doit faire l'objet des délibérations lors de la réunion du Conseil le 20 mars. »

Réponse

(3 juillet 1961)

En se référant à ses réponses des 7 février et 10 mai 1961, aux questions n° 123 ⁽¹⁾ et n° 12 ⁽²⁾ de 1960/61 de l'honorable parlementaire, la Commission voudrait renouveler l'affirmation qu'elle est disposée à remettre à l'Assemblée parlementaire européenne, toutes modifications officielles à ses propositions qu'elle adresserait au Conseil. En outre, la Commission tiendra régulièrement informée la commission parlementaire compétente du développement des travaux dans le Conseil. Il lui serait évidemment impossible de fournir à l'Assemblée en séance plénière des informations aussi détaillées et fréquentes sur ces mêmes travaux, ce qui ne serait pas conforme aux habitudes parlementaires. La Commission n'a d'ailleurs jamais été saisie d'une pareille demande dans des cas analogues — et cela est tout à fait compréhensible.

Aussi la Commission rejette-t-elle expressément l'accusation qu'il s'agirait de « démocratie secrète ». Cette accusation est d'autant moins

justifiée que les efforts de la Commission tendent constamment à assurer une collaboration étroite avec l'Assemblée.

— Compte tenu de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne adoptée le 20 janvier dernier, ainsi que des discussions qui ont eu lieu dans le Conseil ou ses organes, la Commission se réserve la possibilité de soumettre, en temps opportun, des propositions modifiées à l'approbation du Conseil conformément à l'article 149 du traité. Comme il est indiqué dans le premier alinéa, elle les remettra alors à l'Assemblée. Ses représentants peuvent entre-temps prendre part d'une manière active aux discussions dans les organes du Conseil et ont la possibilité de présenter toutes suggestions utiles sans que celles-ci doivent être considérées au stade actuel comme une modification officielle des propositions initiales.

L'examen en cours dans les organes du Conseil consiste en travaux préparatoires qui sont effectués dans un groupe de travail *ad hoc*. Ce groupe a pour tâche d'examiner, de façon approfondie, les problèmes concernant les prix minima et de faciliter le développement ultérieur de la procédure, puis les discussions au sein du Conseil.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 15 mars 1961, p. 487/61.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 20 mai 1961, p. 710/61.

Ces dernières discussions doivent avoir lieu sur la base des textes originaux ou éventuellement de nouveaux textes présentés par la Commission.

— La contradiction mentionnée dans la question n° 3 est uniquement apparente. En réalité, conformément à la réponse à la question écrite n° 12 de l'honorable parlementaire, il y a d'une part des modifications qui ont été intégrées dans le texte initial, et d'autre part, des suggestions de modification, par lesquelles les représentants de la Commission ne font qu'« indiquer » dans quelle direction la solution pourrait être trouvée.

— Au moment de l'examen de la proposition de la Commission, le Conseil était au courant de la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne.

Les terminologies utilisées dans les différentes langues ne sont pas tout à fait identiques et prêtent

parfois à des malentendus. Ainsi la Commission, par l'expression « éclaire celui-ci » figurant dans le texte français dans la réponse n° 12, quatrième alinéa, ne voulait pas parler d'un exposé des motifs, comme il ressort du texte néerlandais (« toelichting ») mais d'une résolution qui par son existence même « éclaire » l'ensemble du problème et apporte une précieuse contribution à sa solution.

— Comme indiqué au troisième alinéa de la réponse ci-dessus, la Commission se réserve la possibilité de soumettre des propositions modifiées, de manière à parvenir à une décision du Conseil qui soit conforme aux objectifs du traité.

— La Commission estime que les considérations développées ci-dessus peuvent s'appliquer également aux deux autres propositions visées au point 7 de la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 32

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 juin 1961)

Objet : Bulletin mensuel d'information intitulé « Communauté européenne »

Il est demandé à la Commission s'il est exact que le Bulletin mensuel d'information intitulé « Communauté européenne » est édité grâce à des fonds provenant entièrement de la Communauté économique européenne.

Au cas où cette affirmation se révélerait exacte, le questionnaire s'étonne de la partialité avec laquelle les problèmes sont exposés.

Ainsi le numéro d'avril-mai 1961 prétend faire le point sur la question du contrôle des ententes. On sait que la meilleure méthode pour y parvenir

est très controversée de même que l'interprétation à donner aux articles 85 et 86 du traité. Au lieu d'un exposé loyal des thèses en présence on ne trouve dans ce numéro qu'une présentation de l'une des thèses et une réfutation des arguments caricaturés des autres thèses.

Ce n'est pas là un moyen heureux ni élégant d'aboutir au compromis efficace que la Commission de Bruxelles a pour vocation essentielle de mettre sur pied.

Dans ces conditions, il est demandé à la Commission quelles mesures elle entend prendre pour que cette publication qu'elle contrôle présente les faits et les problèmes avec un maximum d'objectivité.

Réponse

(3 juillet 1961)

La publication mensuelle de langue française intitulée « Communauté européenne » est éditée par le service commun de presse et d'information des Communautés européennes. Le financement en est imputé intégralement au budget des Communautés; aucune autre ressource n'y concourt. Le

gérant est le chef du bureau de presse et d'information des Communautés européennes à Paris.

Comme toutes les publications du service d'information, celle que cite l'honorable parlementaire a pour objet de diffuser, sous la forme la

plus accessible, des informations visant à expliquer l'action des exécutifs, notamment dans leurs rapports avec les autres institutions communautaires, de situer ces informations dans le contexte général de la construction de l'Europe et de les rattacher aux préoccupations des différents publics auxquels la publication s'adresse.

C'est ainsi que, dans le numéro 5 de « Communauté européenne », a été publié, sous forme de questions et réponses, un résumé de la position adoptée par la Commission de la Communauté

économique européenne sur le problème des ententes, en réponse à cinq questions, forcément très succinctes, mais qui correspondent à des observations souvent relevées dans la presse française.

La Commission, en ce qui la concerne, estime que la technique journalistique employée par ces publications, et notamment par celle que vise l'honorable parlementaire, répond avec objectivité et efficacité aux besoins d'information du large public auquel elle a le devoir de s'adresser.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour l'éthylbenzène de la position ex 29.01 D II du tarif douanier commun, destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique et figurant à la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas, et confirmées ou non contestées par les autres États membres, que la production d'éthylbenzène dans la Communauté ne suffit pas actuellement pour répondre aux exigences de l'industrie fabriquant le caoutchouc synthétique à laquelle ce produit est destiné; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice néerlandaise de fabrication du caoutchouc synthétique, laquelle doit recourir à des importations de la matière de base considérée, en provenance de pays

tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis que les importations de caoutchouc synthétique en provenance de pays tiers ont accès en exemption des droits de douane sur le marché de la Communauté et qu'il existe dans la Communauté une production intégrée de caoutchouc synthétique fabriquant et utilisant elle-même le produit de base en question, cette production jouissant dès lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que l'industrie transformatrice néerlandaise;

considérant que le produit en cause de la position ex 29.01 D II était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption des droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire du produit de base considéré, d'une part, de l'augmentation des besoins de l'industrie transformatrice en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres, et que le volume annuel de 10.000 tonnes pour l'éthylbenzène (position ex 29.01 D II) calculé en fonction des chiffres d'importations en provenance des pays tiers pour l'année 1960, année de démarrage aux Pays-Bas de l'industrie de fabrication du caoutchouc synthé-

tique, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 19 mai 1961

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour l'acide désoxycholique de la position tarifaire ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun et figurant à la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas et non contestées ou confirmées par les autres États membres que la production d'acide désoxycholique dans la Communauté ne suffit pas actuellement; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice néerlandaise, laquelle doit recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis qu'il existe dans la Communauté une production intégrée d'acide désoxycholique fabriquant et utilisant elle-même ce produit de base pour l'élaboration de spécialités pharmaceutiques, cette production jouissant dès

lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que l'industrie transformatrice néerlandaise;

considérant que l'acide désoxycholique était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que le volume annuel de 11.000 kilogrammes pour l'acide désoxycholique (position tarifaire ex 29.16 A VII a) calculé en fonction des chiffres d'importations des trois dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

DÉCIDE :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique de la position ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 11.000 kilogrammes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tari-

faire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé, en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 19 mai 1961

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON

Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

considérant que la République italienne a demandé l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants, destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique et figurant à la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.01 D II ex 29.01 D II	Styrène monomère Éthylbenzène

considérant qu'il ressort des données fournies par la République italienne, et confirmées ou non contestées par les autres États membres, que la production de styrène monomère et d'éthylbenzène dans la Communauté ne suffit pas actuellement pour répondre aux exigences de l'industrie fabriquant le caoutchouc synthétique à laquelle ces deux produits sont destinés; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice italienne de fabrication du caoutchouc synthétique, laquelle doit recourir à des importations des deux matières de base considérées, en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis que les importations de caoutchouc synthétique en provenance de pays tiers ont accès en exemption des droits de douane sur le marché de la Communauté et qu'il existe dans la Communauté une production intégrée de caoutchouc synthétique fabriquant et utilisant elle-même les deux produits de base en question, cette production jouissant dès lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que l'industrie transformatrice italienne;

considérant que les produits en cause de la position ex 29.01 D II étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la République italienne en exemption des droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des deux produits de base considérés, d'une part, de l'augmentation des besoins de l'industrie transformatrice en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres, et que le volume de :

5.000 tonnes pour le styrène monomère (position tarifaire ex 29.01 D II)

et de

3.000 tonnes pour l'éthylbenzène (position tarifaire ex 29.01 D II)

calculé en fonction des chiffres d'importation des trois dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

DÉCIDE :

Article premier

Des contingents tarifaires à droit nul sont octroyés à la République italienne pour les produits ci-après pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique, et dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité octroyée
ex 29.01 D II	Styrène monomère	5 000 t
ex 29.01 D II	Éthylbenzène	3 000 t

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés, en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 19 mai 1961

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON

Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

considérant que la République italienne a demandé l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants, destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique et figurant dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.08 D	Paramenthanehydroperoxyde
ex 29.31 B	Sodium dibuthyldithiocarbamate
ex 29.31 B	Dodécylmercaptane tertiaire

considérant qu'il ressort des données statistiques que l'Italie a importé les matières de base énumérées ci-devant et destinées à la fabrication du caoutchouc synthétique depuis plusieurs années exclusivement des États-Unis d'Amérique;

considérant qu'un changement brusque dans les sources d'approvisionnement est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie du caoutchouc synthétique transformant les matières de base énumérées ci-devant, eu égard au fait que le processus d'adaptation technique et commerciale d'une branche de l'activité économique à de nouvelles sources d'approvisionnement requiert une certaine période d'adaptation et qu'une limitation de la durée des contingents tarifaires pour les produits en cause jusqu'au 30 juin 1961 apparaît suffisante pour

permettre cette adaptation et pour éviter les conséquences dommageables mentionnées ci-avant;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la République italienne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins de la production du caoutchouc synthétique en Italie, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que les volumes suivants, calculés en fonction des chiffres d'importations des trois dernières années, apparaissent les plus adéquats pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant :

60 tonnes pour le paramenthanehydroperoxyde de la position tarifaire ex 29.08 D;

7 tonnes pour le sodium dibuthyldithiocarbamate de la position tarifaire ex 29.31 B;

100 tonnes pour le dodécylmercaptane tertiaire de la position tarifaire ex 29.31 B;

DÉCIDE :

Article premier

Des contingents tarifaires à droit nul sont octroyés à la République italienne pour les produits ci-après, pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication de caoutchouc synthétique, et dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité octroyée
ex 29.08 D	Paramenthanehydroperoxyde	60 tonnes
ex 29.31 B	Sodium dibuthyldithiocarbamate	7 tonnes
ex 29.31 B	Dodécylmercaptane tertiaire	100 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés, en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 3

Cette décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 19 mai 1961

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1961.

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et confirmées par les autres États membres principaux producteurs que la production de tartrate de calcium brut dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne, lesquelles doivent recourir à des importations en provenance

de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis que dans les autres États membres principaux producteurs la production de tartrate de calcium brut y est essentiellement auto-consommée par leurs industries transformatrices, celles-ci jouissant dès lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que celles de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le tartrate de calcium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres, et que le volume annuel de 3.500 tonnes, calculé en fonction des chiffres d'importations des trois dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

DÉCIDE :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 19 mai 1961

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON